

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400198

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2014 présentée par Mme X. demeurant (...) ; Mme X. demande au tribunal de :

- constater que Kassim Y. est rattaché au foyer fiscal de Mme X. et de M. Y. pour la période d'imposition commune débutant au 13 juillet 2011 et que son foyer fiscal est composé de 2,5 parts à compter du 13 juillet 2011;

- condamner en tout état de cause la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a conclu un pacte de solidarité avec son conjoint, M. Y., le 13 juillet 2011 ;
- pour l'année 2011, trois déclarations fiscales ont été établies : la déclaration personnelle de M. Y. pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 12 juillet 2011, sa déclaration personnelle pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 12 juillet 2011, la déclaration commune X. et Y. pour la période allant du 13 juillet 2011 au 31 décembre 2011, comportant 2,5 parts, le foyer étant alors constitué d'Yriba, de Sophie et de Kassim (fils d'Yriba, né le 11 septembre 1998) ;
- à compter de la date du pacte de solidarité, Kassim Y. était bien à sa charge, puisqu'il résidait dans son foyer et qu'elle assumait ses dépenses alimentaires ;
- Kassim ne pouvait être rattaché au foyer de sa mère en métropole pour la période du 13 juillet au 31 décembre 2011 puisque sa mère n'a pas supporté ses frais d'entretien et d'éducation sur cette même période ;

Vu, enregistré le 20 août 2014, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- pour l'année 2011, l'enfant Kassim a résidé principalement chez sa mère en métropole ;
- en application de l'article 133 du code des impôts, l'enfant est considéré à la charge du parent chez qui il réside à titre principal ;
- l'enfant n'a vécu que trois mois sur le territoire ;
- la substitution de base légale, article 133 au lieu de 135 mentionné dans la décision de rejet, est autorisée par l'article Lp 1116.1 du CI ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2014 présentée par Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que l'administration fait une présentation erronée des faits de l'espèce ;

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme X., pacsée avec M. Y. depuis le 13 juillet 2011, demande le rattachement de l'enfant Kassim à son foyer fiscal à compter de cette date ; qu'elle doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision de rejet de sa réclamation en date du 5 mars 2014 ;

2. Considérant que la décision contestée est fondée sur l'article 135 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que, pour rejeter la réclamation de Mme X., l'administration fiscale a, dans son mémoire enregistré le 20 août 2014, substitué comme base légale l'article 133 du même code qui prévoit que : « *Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2^{ème} alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation de famille : (...) l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.* » ;

3. Considérant que la requérante n'apporte pas la preuve que, pour l'imposition de ses revenus au titre de 2011, l'enfant Kassim n'aurait pas résidé à titre principal chez sa mère

restée en métropole ; que dans ces conditions, elle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision contestée ; que sa requête doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.